

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 496-07-04-25 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE FONCIÈRE RELATIVE AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN DU COURS D'EAU RUISSEAU MARCHAND

Dispense de lecture du règlement est demandée et le projet est remis à tous les membres du conseil.

Les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renoncer à sa lecture.

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la loi sur les compétences municipales, la MRC des Chenaux a réalisé des travaux d'entretien du cours d'eau *Ruisseau Marchand*, lequel est situé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Chenaux a adopté le règlement numéro 2006-06-40 concernant la répartition des quotes-parts municipales pour le financement des coûts reliés à l'entretien des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de la MRC, la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan doit assumer une quote-part de 36 025,20 \$ pour les travaux d'entretien du cours d'eau *Ruisseau Marchand*;

CONSIDÉRANT QUE les articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale prévoient qu'une municipalité peut financer une quote-part de la MRC au moyen d'une tarification et que le mode de tarification soit lié au bénéfice reçu, en l'occurrence, *une taxe foncière en proportion de la superficie des terrains situés dans le bassin de drainage du cours d'eau*;

CONSIDÉRANT également que certains travaux accessoires peuvent être au bénéfice spécifique de certains des immeubles visés et que la répartition des coûts doit en tenir compte;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption de ce règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 7 avril 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Benoit Magny appuyé par Mme Marie-Claude Samuel et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement portant le numéro 496-07-04-25 intitulé « Règlement décrétant l'imposition d'une taxe foncière relative aux travaux d'entretien du cours d'eau *Ruisseau Marchand* », et il est, par ce règlement, décrété ce qui suit.

ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de décréter l'imposition d'une taxe foncière relative aux travaux d'entretien du cours d'eau *Ruisseau Marchand*.

ARTICLE 2 IMPOSITION D'UNE TAXE FONCIÈRE

Une taxe foncière est imposée sur les terrains situés dans le bassin de drainage du cours d'eau *Ruisseau Marchand*. Cette taxe est répartie comme suit :

. en proportion du *frontage entretenu* de la superficie des terrains dans le bassin de drainage pour les travaux bénéficiant à tous les immeubles.

ET

. en fonction d'un coût réel pour les travaux accessoires bénéficiant de façon spécifique à certains immeubles.

Les propriétaires, les lots visés par les travaux, la répartition des coûts et le montant des taxes foncières sont indiqués au tableau qui suit.

Propriétaire	Matricule	Cadaastre (antérieur)	Entretien du cours d'eau			Travaux accessoires	TOTAL
			Entretien effectué (m)	Ratio (%)	Coût net (\$)	Coût net (\$)	Coût net (\$)
DOMAINE CHARCO DE GRUYÈRE INC. 54 rue Julien, Batiscan (QC) G0X 1A0	9553-43-8430	6 605 635 (5 618 182)	700	53,03%	17 523,65 \$	2 980,60 \$	20 504,25 \$
DOMAINE CHARCO DE GRUYÈRE INC. 54 rue Julien, Batiscan (QC) G0X 1A0	9553-43-8430	5 618 181 (5 618 181)	120	9,09%	3 004,05 \$	0,00 \$	3 004,05 \$
DENIS RIVARD ET GUY RIVARD 170 Rang S, Sainte-Genève-de- Batiscan (QC) G0X 2R0 60 rue Julien- Brousseau, Trois-Rivières (QC) G8T 8M3	9553-22-1678	6 605 645 (5 618 180)	80	6,06%	2 002,70 \$	0,00 \$	2 002,70 \$
DOMAINE CHARCO DE GRUYÈRE INC. 54 rue Julien, Batiscan (QC) G0X 1A0	9453-91-3660	6 605 649 (5 618 179)	120	9,09%	3 004,05 \$	0,00 \$	3 004,05 \$
DOMAINE CHARCO DE GRUYÈRE INC. 54 rue Julien, Batiscan (QC) G0X 1A0	9453-72-4834	5 618 087 (5 618 087)	240	18,18%	6 008,11 \$	0,00 \$	6 008,11 \$
FERME D TSCHANZ INC. 1241 rue Principale, Batiscan (QC) G0X 1A0	9453-64-5036	6 595 540 (5 618 088)	60	4,55%	1 502,03 \$	0,00 \$	1 502,03 \$
TOTAL			1320	100,00%	33 044,60 \$	2 980,60 \$	36 025,20 \$

ARTICLE 3 PAIEMENT ET DATE DES VERSEMENTS

La taxe foncière doit être payée en un seul versement.

Le versement unique doit être payé et reçu au bureau de la municipalité au plus tard le (trentième) jour qui suit l’expédition du compte de taxes.

ARTICLE 4 TAUX D’INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter de la date où la taxe foncière devient exigible, les soldes impayés portent intérêt au taux de 12 % par année.

Article 5 FRAIS D’ADMINISTRATION

Des frais d’administration de 40,00\$ sont exigés de tout tireur d’un chèque ou d’un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. **ADOPTÉE**